

11947/15

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 septembre 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 25 septembre 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision du Conseil abrogeant la position commune 2004/487/PESC concernant de nouvelles mesures restrictives à l'encontre du Liberia et modifiant la position commune 2008/109/PESC concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia

E 10547



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 septembre 2015
(OR. en)

11947/15

LIMITE

**CORLX 71
CFSP/PESC 521
COAFR 255
CONUN 167
COARM 202**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL abrogeant la position commune 2004/487/PESC concernant de nouvelles mesures restrictives à l'encontre du Liberia et modifiant la position commune 2008/109/PESC concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia

Décision (PESC) 2015/... du Conseil

du ...

**abrogeant la position commune 2004/487/PESC
concernant de nouvelles mesures restrictives à l'encontre du Liberia
et modifiant la position commune 2008/109/PESC
concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 avril 2004, le Conseil a adopté la position commune 2004/487/PESC¹ qui prévoit certaines mesures financières.
- (2) Le 12 février 2008, le Conseil a adopté la position commune 2008/109/PESC² qui prévoit des restrictions en matière de voyages ainsi qu'un embargo sur les armes.
- (3) Le 9 décembre 2014, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2188 (2014) relative au Liberia, qui reconduit les mesures concernant les voyages ainsi que l'embargo sur les armes pour une période de neuf mois.
- (4) Le 2 septembre 2015, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2237 (2015) relative au Liberia, qui met fin aux mesures relatives aux voyages et aux mesures financières figurant au paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies, et reconduit jusqu'au 2 juin 2016 l'embargo sur les armes visant l'ensemble des entités non gouvernementales et des personnes exerçant des activités sur le territoire du Liberia.
- (5) Il y a donc lieu de modifier la position commune 2008/109/PESC en conséquence, ainsi que la position commune 2001/487/PESC.
- (6) Une nouvelle action de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre certaines mesures,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Position commune 2004/487/PESC du Conseil du 29 avril 2004 concernant de nouvelles mesures restrictives à l'encontre du Liberia (JO L 162 du 30.4.2004, p. 116).

² Position commune 2008/109/PESC du Conseil du 12 février 2008 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia (JO L 38 du 13.2.2008, p. 26).

Article premier

L'article 3 de la position commune 2008/109/PESC est supprimé.

Article 2

L'article 4 de la position commune 2008/109/PESC devient l'article 3.

L'article 5 de la position commune 2008/109/PESC devient l'article 4.

Article 3

La position commune 2004/487/PESC est abrogée.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président
